



Syndicat intercommunal d'énergie de Maine-et-Loire

STATUTS

Statuts adoptés par délibération du Comité syndical du 24 juin 2025

SOMMAIRE

CHAPITRE I – CONSTITUTION	4
ARTICLE I.1 : Création et dénomination	4
ARTICLE I.2 : Composition	4
ARTICLE I.3 : Objet	4
ARTICLE I.4 : Siège	4
ARTICLE I.5 : Durée	4
CHAPITRE II – COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS	5
PREMIÈRE SECTION : DOMAINES D'INTERVENTION	5
ARTICLE II.1 : Distribution publique d'électricité ou de gaz	5
ARTICLE II.2 : Eclairage public	6
ARTICLE II.3 : Mobilités	7
ARTICLE II.4 : Production d'énergies	8
ARTICLE II.5 : Distribution publique de chaleur ou de froid	9
ARTICLE II.6 : Maîtrise de la demande et de l'efficacité énergétique	9
ARTICLE II.7 : Communications électroniques	11
ARTICLE II.8 : Informatique - Gestion de la donnée géographique, territoriale et numérique	11
ARTICLE II.9 : Aménagement du territoire et urbanisme	12
ARTICLE II.10 : Objets et réseaux d'objets connectés	13
ARTICLE II.11 : Conseil et ingénierie	13
ARTICLE II.12 : Communication	14
DEUXIÈME SECTION : CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION	14
ARTICLE II.13 : Conditions d'exercice des compétences et attributions	14
ARTICLE II.14 : Modalités d'exercice des compétences et attributions	16
CHAPITRE III – GOUVERNANCE	18
PREMIÈRE SECTION : ADMINISTRATION	18
ARTICLE III.1 : Le comité syndical	18
ARTICLE III.2 : Le Bureau	19
DEUXIÈME SECTION : FONCTIONNEMENT	19
ARTICLE III.3 : Les collèges électoraux	19
ARTICLE III.4 : Les territoires d'animation	21
ARTICLE III.5 : Le règlement intérieur	21
CHAPITRE IV – MODIFICATIONS	22
PREMIÈRE SECTION : MODIFICATIONS DU SYNDICAT	22
ARTICLE IV.1 : Adhésion	22
ARTICLE IV.2 : Retrait	22
ARTICLE IV.3 : Dissolution	22
DEUXIÈME SECTION : MODIFICATIONS DES STATUTS ET ANNEXES	22
ARTICLE IV.4 : Modification des statuts	22
ARTICLE IV.5 : Annexes	22

Liminaire

Le Siéml a été créé en 1925. Alors dénommé Syndicat intercommunal d'électricité de Maine-et-Loire et axé principalement sur la construction et l'exploitation d'un réseau de distribution publique d'électricité, le Siéml diversifie ses activités tout au long du XXème siècle et se transforme, à l'aube du XXI siècle, en Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire.

Le Siéml accompagne depuis sa création les collectivités, mais aussi les différents partenaires publics et privés intervenant dans les domaines de l'énergie. Fort de son expérience et de son expertise, il est aujourd'hui un acteur incontournable du département pour le développement de réseaux, l'accès aux énergies et l'optimisation de leur utilisation.

Fédérateur de moyens résolument tourné vers l'avenir, le Syndicat s'engage vers une gestion novatrice des réseaux et des infrastructures énergétiques, le déploiement de nouvelles formes de valorisation des énergies renouvelables et bas carbone, la mise en place de référentiels communs et d'outils numériques mutualisés, au service d'une démarche énergétique et d'un aménagement territorial efficace, sobre, partagée et durable.

Le Siéml demeure déterminé depuis sa création à poursuivre ses efforts d'adaptation aux évolutions de son environnement juridique, économique et technique et aux spécificités des territoires, pour être constamment en capacité d'agir avec proximité, agilité, coopération, transversalité et expertise.

PROJET

CHAPITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE I.1 : Création et dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à la coopération locale, notamment les articles L 5711-1 et suivants, il est créé un établissement public de coopération locale, sous la forme d'un syndicat mixte fermé, dénommé « Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire – Siéml », ci-après désigné « le Syndicat ». Conformément à l'article L 5212-16 du même code, le Siéml est un syndicat intercommunal dit « à la carte ».

ARTICLE I.2 : Composition

Le Syndicat est constitué des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département de Maine-et-Loire. Des collectivités limitrophes ou proches du département de Maine-et-Loire peuvent l'intégrer, avec l'accord du comité syndical, lorsque des raisons techniques le justifient.

Les collectivités composant le Syndicat en constituent les « membres » ou les « membres associés » au sens des présents statuts.

La liste des membres et membres associés mise à jour le 1^{er} avril 2025, jointe en annexe, est actualisée régulièrement par le Syndicat sans donner lieu à une modification statutaire. Elle est publiée sous forme électronique sur son site internet.

ARTICLE I.3 : Objet

Le Syndicat a pour objet d'associer les collectivités membres et membres associés à la création d'un espace de solidarité départementale dans les domaines de l'énergie, en vue d'un aménagement et un développement économique équilibrés des territoires ruraux et urbains. A cette fin, le Syndicat est chargé notamment, dans le respect des lois et règlements en vigueur et conformément aux présents statuts :

- d'organiser le service public local de la distribution d'électricité et de gaz et de garantir le bon accomplissement des missions afférentes ;
- d'assurer et de favoriser le déploiement d'équipements d'éclairage public et extérieur performants, économes en énergie et respectueux de l'environnement ;
- de mettre en place et promouvoir la production, la distribution et la valorisation des énergies renouvelables, bas carbone et de récupération ;
- de réaliser et d'inciter à la réalisation d'actions de maîtrise de la demande en énergie et d'efficacité énergétique ;
- de contribuer à l'essor de la mobilité bas carbone et alternative ;
- d'investir dans des projets permettant une gestion sécurisée, intelligente et mutualisée des biens et des services.

Le Syndicat réalise son objet par les compétences et attributions déterminées ci-après par les présents statuts, conformément à l'article L 5212-16 du CGCT. La liste des compétences transférées au Syndicat par membre mise à jour le 1^{er} avril 2025, jointe en annexe, est actualisée sans donner lieu à une modification statutaire et publiée sous forme électronique sur son site internet.

ARTICLE I.4 : Sièges

Le siège du Syndicat est fixé comme suit : 9 route de la Confluence - ZAC de Beuzon - Écouflant - CS 60145 - 49001 Angers cedex 01. Il peut être modifié selon les conditions et modalités déterminées par l'article L 5211-20 du CGCT.

ARTICLE I.5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS

Le Syndicat réalise son objet en mettant en œuvre dans les domaines d'intervention listés ci-après :

- des compétences obligatoires qui ont vocation à être exercées par le Syndicat de plein droit en lieu et place de ses collectivités membres et membres associés ;
- des compétences optionnelles, qui ont vocation à être exercées par le Syndicat en lieu et place des collectivités qui lui en font la demande ;
- des compétences subsidiaires, qui ont vocation à être exercées par le Syndicat en complément des compétences obligatoires relatives à la distribution publique d'électricité dont elles ne sont pas détachables et qu'il peut exercer de façon permanente ou ponctuelle ;
- des compétences annexes, qui ont vocation à être exercées par le Syndicat indépendamment de ses autres compétences de façon permanente ou ponctuelle et qui peuvent le cas échéant être mises en œuvre par d'autres collectivités ;
- des attributions complémentaires correspondant à des activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice des compétences du Syndicat.

PREMIÈRE SECTION : DOMAINES D'INTERVENTION

ARTICLE II.1 : Distribution publique d'électricité ou de gaz

➤ Compétences obligatoires au titre de l'électricité et optionnelles au titre du gaz

Le Syndicat organise le service public de distribution d'électricité ainsi que celui de la fourniture d'électricité aux clients qui bénéficient des tarifs réglementés de vente. Il exerce à titre obligatoire les compétences nécessaires à ses missions de plein droit, en lieu et place des collectivités membres et membres associés.

Le Syndicat organise également le service public de distribution de gaz. Il exerce à titre optionnel les compétences nécessaires à ses missions en lieu et place des collectivités qui lui en font la demande.

Il exerce notamment, en tant qu'autorité concédante, les compétences suivantes :

- la négociation et la conclusion, avec les entreprises délégataires, le cas échéant dans le respect du droit de la concurrence et de la commande publique, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes au développement, à l'exploitation et à l'entretien du réseau public de distribution de l'électricité ou de gaz ainsi qu'à la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz tel que le prévoit notamment l'article L 2224-31 du CGCT ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires.

Le Syndicat exerce également en tant qu'autorité organisatrice, notamment les compétences suivantes :

- les missions de service public de la distribution d'électricité ou de gaz ainsi que de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ;
- la gestion, directe ou indirecte, de tout ou partie des services ;

- l'établissement d'un bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution sur la base du compte rendu de la politique d'investissement et de développement des réseaux transmis par les concessionnaires ;
- la communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public qu'il organise pour la distribution publique de l'électricité ou du gaz ainsi que pour la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente ;
- le cas échéant, l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique ;
- la représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées pour toutes questions ayant trait aux services publics précités ;
- la création et l'animation de la commission consultative paritaire de l'énergie prévue par l'article L 2224-37-1 du CGCT.

➤ Compétences subsidiaires

Le Syndicat est habilité en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité à exercer à titre subsidiaire notamment les compétences suivantes :

- exercer des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, selon les modalités mentionnées à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- conduire et réaliser directement, des travaux de développement des réseaux publics d'électricité ou de gaz, notamment en zone rurale, en particulier en vue de faciliter l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau et le développement de dispositifs de flexibilité. A ce titre, le Syndicat a la faculté de prendre tout ou partie à sa charge les travaux de premier établissement, de sécurisation, de dissimulation, de renforcement, d'extension et de perfectionnement des ouvrages de distribution ;
- réaliser des opérations exceptionnelles en lien avec le réseau public de distribution d'électricité qui concourent à la transition énergétique, présentent un caractère innovant et répondent à un besoin local spécifique ;
- apporter une contribution financière aux gestionnaires des réseaux de distribution pour étendre les réseaux de gaz naturel sur le territoire des concessions déjà desservies partiellement ou pour créer de nouvelles dessertes de gaz naturel sur le territoire des communes non encore desservies par un réseau de gaz naturel, dans les conditions fixées aux articles L 432-7 et R 432-8 à R 432-12 du code de l'énergie ou toute disposition qui s'y substituerait.

ARTICLE II.2 : Eclairage public

➤ Compétences optionnelles

Le Syndicat exerce à titre optionnel les compétences suivantes :

- la création, le développement, le renouvellement et l'exploitation des installations d'éclairage public ;
- le cas échéant, la maintenance de ces installations.

L'éclairage public au sens des présents statuts comprend :

- l'éclairage extérieur nécessaire à la sécurité des usagers des axes ouverts à la circulation motorisée ou non motorisée : routes, chemins, pistes et bandes cyclables, sentiers pédestres, voies vertes ;
- l'éclairage et la mise en lumière extérieurs des biens immobiliers suivants :

- espaces aménagés ouverts au public : espaces paysagers et de stationnement, sites touristiques, aires d'activités ludiques ou sportives ;
- édifices : bâtiments ouverts au public, salles sportives ou polyvalentes, monuments présentant un intérêt touristique, historique, artistique ou architectural.

Les installations d'éclairage public au sens des présents statuts correspondent au réseau d'éclairage et les accessoires indispensables à son exploitation ainsi que, le cas échéant, aux biens mobiliers et immobiliers, matériels et immatériels nécessaires aux opérations de maintenance.

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat a notamment pour missions :

- la réalisation des travaux de premier établissement, de dissimulation, de renforcement, d'extension, de mise en conformité, de renouvellement, de rénovation et de perfectionnement des installations d'éclairage ;
- l'alimentation en énergie électrique des installations d'éclairage ;
- la fourniture, la pose et le raccordement des installations et, le cas échéant, des matériels d'éclairage nécessaires à la maintenance ;
- le cas échéant, les travaux de maintenance préventive et curative ainsi que les dépannages des installations ;
- la réalisation et la promotion d'actions pour un éclairage public performant, respectueux de l'environnement et moins consommateur d'énergie.

ARTICLE II.3 : Mobilités

II.3.1. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

➤ Compétences optionnelles

Le Syndicat assure le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

Il exerce à titre optionnel les compétences suivantes :

- la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai.

Le Syndicat réalise également à titre optionnel les compétences suivantes :

- la réalisation des travaux d'installation et de maintenance des infrastructures ;
- la fourniture et la pose des installations et matériels nécessaires à la maintenance ;
- l'exploitation des infrastructures : l'exploitation comprend notamment l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires ainsi que la création d'un système de monétique ;
- la mise en place d'un dispositif de médiation de la consommation pour l'utilisation des IRVE par les usagers, conformément aux articles L 611-1 et suivants du code de la consommation ;
- la participation à tous projets de création d'infrastructures de recharge.

II.3.2. Stations de ravitaillement en gaz ou hydrogène

➤ Compétences optionnelles

Le Syndicat assure le déploiement de points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires.

A ce titre, il exerce à titre optionnel les compétences suivantes :

- la création et l'entretien des points de ravitaillement ;
- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des points de ravitaillement.

Dans le cadre de sa compétence, le Syndicat prend en charge :

- la réalisation des travaux d'installation et de maintenance des points de ravitaillement ;
- l'exploitation des points de ravitaillement : l'exploitation comprend notamment l'achat de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires ainsi que la création d'un système de monétique ;
- la mise en place d'un dispositif de médiation de la consommation pour l'utilisation des points de ravitaillement par les usagers, conformément aux articles L 611-1 et suivants du code de la consommation ;
- la participation à tous projets de création de points de ravitaillement.

ARTICLE II.4 : Production d'énergies

➤ Compétences subsidiaires

Le Syndicat est habilité à réaliser à titre subsidiaire les compétences suivantes :

- la réalisation de travaux d'installations de production d'électricité de proximité, et à exploiter ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT.
- dans les communes rurales, des opérations de production d'électricité par des énergies renouvelables et d'autres actions concourant à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique mentionnés aux articles L 100-1 à L 100-4 du code de l'énergie, en particulier au 4° du I de l'article L 100-4 du même code, lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter directement ou indirectement des extensions ou des renforcements de réseaux.

➤ Compétences annexes

Le Syndicat est habilité à réaliser les compétences suivantes qui peuvent le cas échéant être mises en œuvre par d'autres collectivités :

- concourir au déploiement des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L 811-1 du code de l'énergie, implantées sur son territoire.
- aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, dans les conditions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT :
 - toute nouvelle installation de production d'électricité,
 - toute nouvelle installation hydroélectrique,
 - toute nouvelle installation d'énergie produite à partir de sources renouvelables et bas carbone,
 - toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
 - toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie,

- toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Cette compétence comprend celle relative à la création, au développement, à la gestion, à l'exploitation et à la maintenance d'installations de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables et bas carbone, dont les chaufferies fonctionnant avec ces énergies et, le cas échéant, les bâtiments de stockage ainsi que le réseau technique de chaleur associé. Le réseau ainsi créé ne constitue pas un réseau public de chaleur au sens de l'article L 2224-38 du CGCT.

Le Syndicat peut également exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont il est propriétaire. Il peut à ce titre bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité ainsi produite ainsi que d'autres sources de valorisation et revenus associées.

Le syndicat peut vendre et valoriser l'électricité ou l'énergie produite par ces installations, à des consommateurs finaux ou à des fournisseurs, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Syndicat peut également participer au financement d'un ou plusieurs projets de production d'énergie renouvelable.

➤ Attributions complémentaires

Le Syndicat exerce en complément de ses compétences les activités suivantes :

- encourager et promouvoir la valorisation des sources d'énergie renouvelables et bas carbone sous toutes les formes (solaire, hydraulique, éolien, géothermie, biomasse, énergie fatale...);
- mettre en œuvre ou participer à la mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation individuelle ou collective régies par les articles L 315-1 et suivants du code de l'énergie, le cas échéant en qualité de personne morale organisatrice ou de membre d'une personne morale organisatrice.

ARTICLE II.5 : Distribution publique de chaleur ou de froid

➤ Compétences optionnelles

Le Syndicat organise le service public de distribution de chaleur ou de froid, dans les conditions prévues par l'article L 2224-38 du CGCT.

Il exerce à titre optionnel, en tant qu'autorité organisatrice, les compétences suivantes :

- la création, le développement, l'exploitation, la gestion et l'entretien d'un réseau public de chaleur ou de froid ;
- la continuité de l'approvisionnement du réseau de distribution de chaleur ou de froid ;
- la délimitation des zones de développement prioritaires des réseaux de chaleur et de froid classés au sein desquelles le raccordement est obligatoire, conformément au chapitre II du titre 1^{er} du livre VII du code de l'énergie ;
- la réalisation d'un schéma directeur du réseau de chaleur et de froid.

ARTICLE II.6 : Maîtrise de la demande en énergie et efficacité énergétique

➤ Compétences subsidiaires

Le Syndicat est habilité à exercer à titre subsidiaire les compétences suivantes :

- la réalisation dans les communes rurales d'opérations de maîtrise de la demande d'électricité et d'autres actions concourant à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie, en particulier au 4^o du I de l'article L. 100-4 du

même code, lorsque ces différentes opérations permettent d'éviter directement ou indirectement des extensions ou des renforcements de réseaux.

➤ Compétences annexes

Le Syndicat, est habilité à réaliser les compétences suivantes qui peuvent le cas échéant être mises en œuvre par d'autres collectivités :

- la réalisation des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en électricité basse tension, en gaz ou en chaleur : les actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité basse tension, de gaz ou de chaleur que le Syndicat réalise ou fait réaliser peuvent avoir ou ont pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution relevant de sa compétence ;
- l'accompagnement des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire ;
- la réalisation et l'accompagnement des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique, notamment en proposant des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires ;
- la réalisation ou le financement par convention d'études ainsi que tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments ;
- la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ;
- la mise en place de dispositifs de flexibilité en vue d'optimiser la gestion des flux d'énergies.

➤ Attributions complémentaires

Le Syndicat exerce en complément de ses compétences les activités suivantes :

- organiser un service de conseil en énergie ;
- répondre à des appels à projets, déposer et soutenir auprès de tout organisme des dossiers dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie et/ou de l'efficacité énergétique ;
- réaliser, faire réaliser, accompagner la réalisation de travaux concourant à l'efficacité de l'isolation thermique et de la gestion énergétique des bâtiments ;
- mise en œuvre d'un outil mutualisé de planification ou de prospective énergétique visant à limiter les émissions de polluants ou de gaz à effet de serre, à l'atténuation du changement climatique ainsi qu'à l'adaptation aux conséquences de celui-ci ;
- installer, gérer et favoriser la mise en place de dispositifs et équipements techniques contribuant à la maîtrise de la demande en énergie et/ou à l'efficacité énergétique ;
- conduire et encourager les démarches de sobriété et d'efficacité énergétique, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation aux conséquences de celui-ci ;
- créer et contribuer à la mise en place d'actions expérimentales, innovantes, exemplaires et motivantes permettant une utilisation performante de l'énergie ;
- impulser et encourager la participation citoyenne comme la diffusion au grand public d'informations ciblées sur des projets et techniques existantes d'efficacité énergétique et favoriser les bonnes pratiques en vue d'une utilisation plus économe de l'énergie ;
- demander, percevoir, valoriser et céder des certificats d'économie d'énergies (CEE), dans le cadre des travaux réalisés sur le patrimoine du Syndicat ou de tiers publics ou privés, en leur au nom et pour leur compte comme au nom et pour le compte du Syndicat, le cas échéant dans le cadre d'un

dispositif mutualisé de CEE auquel le Syndicat participe, en tant que membre ou en tant que regroupeur.

ARTICLE II.7 : Communications électroniques

➤ Compétences subsidiaires

Le Syndicat est habilité à exercer à titre subsidiaire les compétences suivantes :

- la conduite, la réalisation et/ou la détermination des modalités de réalisation des travaux de réalisation d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-35 du CGCT. Il fixe également, le cas échéant, les modalités d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la réalisation et l'entretien des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

➤ Attributions complémentaires

Le Syndicat exerce en complément de ses compétences les activités suivantes :

- favoriser l'établissement et l'exploitation des infrastructures de réseaux d'information et de communications électroniques, tels que les réseaux d'information et de communication câblés, réseaux de télédistribution, réseaux radio ou hertziens, fibres optiques, courants porteurs en ligne, ainsi que la mise en place et la continuité des services locaux de communications électroniques ;
- contribuer au contrôle de la perception des redevances de services ou d'occupation du domaine public due par les opérateurs ou utilisateurs d'infrastructures de communication électronique ;
- le cas échéant, acquérir les droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communication électronique.

ARTICLE II.8 : Informatique - Gestion de la donnée géographique, territoriale et numérique

➤ Attributions complémentaires

Le Syndicat peut réaliser les activités complémentaires suivantes :

- effectuer la géodétection, le géoréférencement des ouvrages et la cartographie des réseaux conforme au standard Plan corps de rue simplifié (PCRS) du Centre national de l'information géographique (CNIG) ;
- être en charge de la constitution, la gestion, l'exploitation et la mise à jour d'un Plan corps de rue simplifié (PCRS) au niveau du département du Maine-et-Loire, incluant la collecte, l'hébergement, l'administration, la gestion, l'exploitation, la mise à disposition des données brutes et constitutives du PCRS ;
- réaliser le géoréférencement et la cartographie d'installations, équipements et biens divers permettant la conception et le suivi de stratégies d'aménagement des territoires urbains et ruraux ;
- assurer la collecte, l'hébergement, l'administration, la gestion et l'exploitation des données quelqu'en soit la nature (administrative, technique, géographique, territoriale, brutes ou traitées) et la forme (papier ou numérique) nécessaires à l'exercice par le Syndicat de ses compétences, ainsi que la gestion des moyens de diffusion des données ;

- assurer ou participer à la conception, le développement, l'enrichissement, la gestion, l'exploitation, la maintenance, la mise à jour, l'utilisation, la consultation, la cyber-sécurisation de solutions et process informatiques, incluant notamment des bases de données d'intérêt général, des systèmes d'informations géographiques et d'open data ;
- transmettre et diffuser des informations géographiques et cadastrales numérisées, des données alphanumériques et numériques relatives à l'information géographique et territoriale ;
- gérer ou accompagner l'acquisition auprès des organismes détenteurs des droits et licences d'utilisation des données, des bases de données et des logiciels ;
- exercer toute activité visant à organiser des services de développement des données et les doter d'un système d'information géographique, à promouvoir, sécuriser, stocker et à faciliter l'utilisation des données géographiques, territoriales et numériques.

ARTICLE II.9 : Aménagement du territoire et urbanisme

➤ Compétences subsidiaires

Le Syndicat est habilité à exercer à titre subsidiaire les compétences suivantes :

- la participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RenR) dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;
- la participation à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, (SRCAE) dans les conditions prévues aux articles L 222-1 et R 222-4 du code de l'environnement ;
- l'élaboration, le suivi et la révision du Plan climat air-énergie territoriale (PCAET) conformément à l'article L 2224-37-1 du CGCT et dans les conditions prévues à l'article L 229-26 du code de l'environnement ;
- l'élaboration, le suivi et la révision d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (SDIRVE) dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie.

➤ Compétences annexes

Le Syndicat, est habilité à réaliser la compétence suivante qui peut le cas échéant être mise en œuvre par d'autres collectivités :

- la participation à l'élaboration du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN).

➤ Attributions complémentaires

Le Syndicat exerce en complément de ses compétences les activités suivantes :

- élaborer ou participer à l'élaboration, la révision, l'évaluation, d'outils de planification d'aménagement du territoire et de schémas liés à ses domaines d'intervention ;
- participer et accompagner à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU, PLUi, SCOT, etc.) intégrant les objectifs de maîtrise et d'efficacité énergétique, d'amélioration de la qualité de l'air, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation aux conséquences de celui-ci ;
- constituer ou participer à la constitution des dossiers de déclarations préalables de travaux, de demande de certificats et d'autorisations d'urbanisme, préalables à un projet ou une opération nécessitant une desserte en électricité, en gaz, en énergie calorifique ou frigorifique ou en communication électronique.

ARTICLE II.10 : Objets et réseaux d'objets connectés

➤ Attributions complémentaires

Le Syndicat exerce en complément de ses compétences les activités suivantes :

- assurer l'acquisition, la gestion, l'exploitation, la maintenance d'équipements communicants destinés à une utilisation maîtrisée des énergies ainsi que les travaux de raccordement desdits équipements ;
- la création, le développement, l'exploitation, la maintenance d'un réseau d'objets connectés pour son utilisation par des équipements communicants destinés à une utilisation maîtrisée des énergies ;
- l'acquisition et/ou la gestion des infrastructures de communication et logiciels nécessaires au fonctionnement de l'ensemble du réseau et à la connectivité des objets qui l'utilisent ;
- lorsqu'un bien du Syndicat, dont il est propriétaire ou mis à sa disposition pour l'exercice de ses compétences, accueille un dispositif ou équipement communiquant destiné à une gestion intelligente de biens et/ou de services assurée par un tiers, l'installation, l'acquisition et/ou la gestion des dispositifs d'alimentation et/ou de raccordement de l'équipement communicant au bien du Syndicat et des équipements périphériques et terminaux ;
- la mise à disposition du réseau d'objets connectés et des infrastructures de ce réseau dont le Syndicat est propriétaire et qu'il a mis en place pour une utilisation maîtrisée des énergies, en vue de son utilisation par des dispositifs ou équipements communicants destinés à une gestion intelligente de biens et/ou de services assurée par un tiers ;
- lorsque des raisons techniques liées à la mise à disposition du réseau d'objets connectés du Syndicat le justifient : l'acquisition, la gestion, l'exploitation, la maintenance des dispositifs et équipements communicants destinés à une gestion intelligente de biens et/ou de services assurée par un tiers.

ARTICLE II.11 : Conseil et ingénierie

➤ Attributions complémentaires

Le Syndicat exerce en complément de ses compétences les activités suivantes :

- réaliser des études générales ou spécifiques sur toute question relevant de ses domaines d'intervention ;
- réaliser des diagnostics, des audits, des études préalables, des études de faisabilité, des études d'opportunité techniques, économique et financière d'un projet ;
- élaborer le montage financier d'un projet ;
- assurer des missions de coordination, de pilotage, d'animation, instituer, animer ou intégrer des structures d'animation et des partenariats ;
- apporter des aides, conseils, expertises, formations et une assistance administrative, juridique et technique ;
- réaliser des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la réalisation de travaux ;
- réaliser des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux se rapportant à l'une de ses compétences et attributions.

ARTICLE II.12 : Communication

➤ Attributions complémentaires

Le Syndicat exerce en complément de ses compétences les activités suivantes :

- engager des actions de communication et de sensibilisation en lien avec la promotion et le développement de ses domaines d'intervention.

DEUXIÈME SECTION : CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE II.13 : Conditions d'exercice des compétences et des attributions

II.13.1. Transfert de compétences

Le Syndicat exerce une ou plusieurs de ses compétences obligatoires et optionnelles en intégralité et, lorsqu'elles sont sécables, en tout ou partie, en lieu et place de toute collectivité qui, soit lui a transféré volontairement celles dont elle dispose, soit s'est substituée au sein du Syndicat aux collectivités pour les compétences que ces dernières lui ont d'ores et déjà transférées.

Le transfert des compétences obligatoires dans le domaine de la distribution publique de l'électricité entraîne *de facto* le transfert de l'ensemble des compétences que le Syndicat peut exercer à titre subsidiaire mentionnées aux articles II.1 à II.12.

Les compétences annexes définies comme telles par les présents statuts ou par le droit en vigueur peuvent être en tout ou partie exercées par le Syndicat par un transfert volontaire de la collectivité qui en dispose.

Le transfert de tout ou partie des compétences que le Syndicat peut exercer s'effectue par délibérations concordantes de la collectivité concernée et du Syndicat, dans les conditions suivantes :

- sauf date précisément mentionnée dans les délibérations concordantes, le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations portant transfert de compétence est devenue exécutoire ;
- lorsque la compétence est sécable, les deux délibérations concordantes précisent la partie de compétence transférée au Syndicat et celle conservée par la collectivité.

Le transfert de compétence par une collectivité qui est déjà membre ou membre associé ne modifie pas le périmètre géographique et les instances décisionnelles du Syndicat.

Le transfert de compétence par une collectivité qui n'est pas membre ni membre associé du Syndicat s'effectue dans le respect des règles relatives à l'adjonction d'un nouveau membre telles que prévues par l'article L 5211-18 du CGCT.

Les autres conditions et modalités de mise en œuvre du transfert de compétence qui ne seraient pas prévues par les présents statuts, et notamment les contributions des membres aux dépenses liées aux compétences transférées, sont déterminées par le Comité syndical.

II.13.2. Reprise de compétences

La reprise des compétences obligatoires relatives à la distribution publique d'électricité entraîne de facto la reprise des compétences subsidiaires ainsi que de l'ensemble des compétences quel que soit le domaine d'intervention. Dans cette hypothèse, la reprise s'effectue dans le respect des règles relatives au retrait, prévues par l'article L 5211-19 du CGCT.

La reprise des compétences obligatoires transférées dans le domaine de la distribution publique d'électricité ainsi que la reprise des compétences optionnelles dans le domaine de la distribution publique de gaz ne pourra intervenir avant l'expiration des contrats ou conventions de concession

passées avec les entreprises chargées de l'exploitation du service, et sous réserve que la délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un (1) an avant le terme de ces contrats ou conventions de concession.

La reprise d'une ou plusieurs de tout ou partie des autres compétences optionnelles et des compétences annexes transférées au Syndicat au titre des articles II.1 et suivants ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans minimum, à compter de la date du transfert au Syndicat.

Les modalités de reprise d'une compétence quelle qu'elle soit sont les suivantes :

- la reprise est décidée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre habilitée à reprendre la compétence transférée ;
- la reprise est soumise à l'accord de l'organe délibérant du Syndicat ;
- au terme du délai au-delà duquel la reprise est possible, celle-ci prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité syndical du Siéml acceptant la reprise de la compétence est devenue exécutoire ;

La collectivité reprenant une compétence transférée :

- se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;
- poursuit jusqu'à son terme l'amortissement des biens réalisés par le Syndicat concernant cette compétence ;
- prend en charge la quote-part non amortie, d'une part, des financements apportés par le Syndicat au titre des investissements réalisés concernant cette compétence et, d'autre part, des emprunts contractés par le Syndicat pour l'exercice de cette compétence, jusqu'à l'amortissement complet desdits financements et emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces financements et emprunts puis détermine la quote-part devant être reversée au Syndicat par la collectivité lorsqu'il vote le budget ;
- pourra être tenue, en cas de préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise de la compétence, de verser à ce dernier une indemnité.

La reprise d'une compétence par une collectivité qui demeure membre ne modifie pas le périmètre géographique ni les instances décisionnelles du Syndicat.

La reprise d'une compétence par une collectivité qui entraîne son retrait s'effectue dans le respect des règles relatives au retrait du Syndicat prévue à l'article L 5211-19 du CGCT.

II.13.3. Autres conditions d'exercice des compétences et attributions

Le Syndicat peut réaliser au nom et/ou pour le compte au profit de tiers, membres ou non, publics ou privés, des missions relevant en tout ou partie de ses compétences ou de ses attributions, de sa propre initiative ou à la demande du tiers, selon les conditions convenues avec ce dernier.

Le Syndicat peut également réaliser en son nom et/ou pour son compte des missions relevant en tout ou partie de ses compétences ou de ses attributions, selon les conditions qu'il détermine.

ARTICLE II.14 : Modalités d'exercice des compétences et attributions

II.14.1. Qualités

Le Syndicat intervient au titre des différentes qualités suivantes :

- maître d'ouvrage, le cas échéant par transfert ou par mandat ;
- maître d'œuvre ;
- mandant ou mandataire ;
- délégant ou déléataire ;
- conseiller ou assistant technique, administratif, juridique, financier, assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- prestataire de travaux, fournitures et services ;
- coordonnateur, autorité publique locale compétente, personne morale organisatrice, regroupueur, ou toute autre appellation ou dénomination donnant au Syndicat la qualité de pilote, partenaire, coordonnateur, gestionnaire, animateur, facilitateur d'une opération, d'un projet ou d'un programme.

II.14.2. Modes d'intervention

Le Syndicat agit en propre ainsi qu'en ayant recours aux différents modes d'intervention qui lui sont ouverts par le droit en vigueur, et notamment les suivants ;

- mutualisation des achats : le Syndicat peut être lui-même ou avoir recours à une centrale d'achats. Il peut constituer, participer ou coordonner un groupement de commandes ou d'autorités concédantes. Il peut également participer ou avoir recours à une entité commune transnationale ;
- mutualisation, mise à disposition et utilisation de moyens : conformément aux articles L 5111-1, L 5111-1-1, L 5211-4-1, et L 5221-1 du CGCT, le Syndicat peut mettre à disposition de tiers des services et équipements, constituer avec des tiers un service unifié, une entente, entreprendre ou conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. Il peut aussi autoriser l'utilisation de ses biens par un tiers, conformément aux articles L 1311-1 à L 1311-19 du CGCT. Il peut également par ses propres moyens réaliser des prestations de travaux, fournitures et services conformément à l'article L 5211-56 du CGCT, au droit de la concurrence et de la commande publique ;
- prises de participation : le Syndicat peut participer aux instances décisionnelles ainsi qu'au capital des sociétés d'économie mixte locale et sociétés publiques locales, conformément aux articles L 1521-1, L 1531-1 et L 1541-1 du CGCT. Il peut également :
 - prendre part, de manière directe ou indirecte, dans des sociétés constituées pour porter un ou plusieurs projets de production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène bas carbone,
 - prendre part dans une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC),
 - participer, en tant qu'actionnaire ou en tant que membre, à des communautés d'énergie renouvelable ou à des communautés énergétiques citoyennes,
 - participer à des sociétés commerciales ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'infrastructures passives de communications électroniques,
 - participer à toute structure juridique à laquelle le cadre juridique lui permet de participer compte tenu de sa nature ou de son objet.
- financements : le Syndicat peut participer directement ou indirectement au financement des projets, investissements ainsi qu'au fonctionnement des équipements et services des structures publiques ou privées, notamment par des fonds ou des offres de concours, des aides ou des subventions. Il peut également consentir un apport en compte courant d'associés au profit de sociétés auxquelles il participe directement, ou donner sa garantie ou son cautionnement à une personne de droit privée.

II.14.3. Moyens d'intervention

Le Syndicat intervient avec les moyens suivants.

- Biens : le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, de gaz, est propriétaire de l'ensemble des ouvrages de réseau de distribution situés sur son territoire, ainsi que des biens qui en constituent l'accessoire.

Le transfert de compétence dans les domaines autres que la distribution publique d'électricité et de gaz, emporte sur les biens les effets prévus par les articles L 1321-1 à L 1321-6 du CGCT, sauf dispositions spécifiques.

- Ressources : le Syndicat assure le financement de ses compétences et attributions au moyen des ressources listées à l'article L 5212-19 du CGCT et, plus largement, aux moyens de toutes celles qu'il est autorisé à créer ou à percevoir en vertu du droit en vigueur.

Les conditions et modalités de détermination et de versement des participations des membres, quelles qu'elles soient, en particulier celles prévues à l'article L 5212-16 du CGCT, sont fixées par délibération du Comité syndical.

PROJET

CHAPITRE III – GOUVERNANCE

PREMIÈRE SECTION : ADMINISTRATION

ARTICLE III.1 : Le Comité syndical

➤ Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé :

- de délégués désignés par l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Angers Loire Métropole conformément aux articles L 5711-1 et L 5711-3 du CGCT. A défaut de désignation par la communauté urbaine de ses délégués à la date de la réunion du comité syndical, la représentation de cette collectivité est assurée par son président et ses vice-présidents ;
- de délégués désignés par le collège électoral des circonscriptions électives, constitué selon les règles fixées à l'article III.1 des présents statuts et conformément à l'article L 5212-8 du CGCT. Les circonscriptions électives sont listées en annexe. Seuls les représentants titulaires du collège électoral peuvent être désignés délégués du comité syndical.

La désignation des délégués est effectuée selon les conditions prévues aux articles L 5711-1 et L 5211-7 du CGCT. La perte de la qualité de conseiller municipal ou de conseiller communautaire fait perdre la qualité de délégué.

Le Comité syndical comprend autant de titulaires que de suppléants. Un délégué suppléant est rattaché nominativement à un délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut pas être délégué suppléant.

Lorsque le délégué titulaire siège au comité syndical, le délégué suppléant peut y assister avec voix consultative.

En cas d'absence ou d'empêchement, le délégué titulaire peut être représenté par son suppléant qui siège alors au comité syndical avec voix délibérative ou, à défaut, donner à un autre délégué titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.

Le délégué titulaire définitivement empêché pour quelque cause que ce soit est remplacé de plein droit par le délégué suppléant pour qu'il siège au comité syndical avec voix délibérative.

Après la constitution du comité syndical, seule l'impossibilité définitive de remplacer un délégué titulaire par un délégué suppléant donne lieu à une élection partielle d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, dans les trois (3) mois qui suivent la vacance.

➤ Nombre et répartition des sièges à pourvoir

Le Comité syndical comprend un nombre total de sièges déterminé de la manière suivante :

- nombre de sièges attribués aux délégués des circonscriptions électives, suivant la méthode déterminée ci-après ;
- nombre de sièges attribués aux délégués de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, fixé en fonction du nombre de sièges attribués aux délégués des circonscriptions électives et, ce sans préjudice de l'article L 5215-22, I, alinéa 3 du CGCT, selon lequel un nombre proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de la compétence relative à la distribution d'électricité, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

Le nombre et la répartition de sièges attribués aux délégués des circonscriptions électives sont déterminés selon la méthode de répartition par tranches de population, de la manière suivante :

- entre 0 et 24 999 habitants : 1 siège ;
- entre 25 000 et 39 999 habitants : 2 sièges ;
- entre 40 000 et 59 999 habitants : 3 sièges ;
- entre 60 000 et 79 999 habitants : 4 sièges ;
- entre 80 000 et 99 999 habitants : 5 sièges ;
- entre 100 000 et 119 999 habitants : 6 sièges ;
- à partir de 120 000 habitants : 7 sièges.

En application de l'article R 5211-1-1 du CGCT, le chiffre de la population auquel il convient de se référer pour la fixation du nombre de sièges du comité syndical est celui de la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. Les variations de la population constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués pour la durée du mandat du comité syndical.

La modification du nombre et de la répartition des sièges du Comité syndical est effectuée selon les conditions et modalités de l'article L 5212-7-1 du CGCT.

ARTICLE III.2 : Le Bureau

Le Bureau est composé du président, de vice-présidents et de membres élus par le Comité syndical parmi les délégués qui le composent, selon les conditions et dans la limite du plafond déterminés par l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble une partie de ses attributions, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

DEUXIÈME SECTION : FONCTIONNEMENT

ARTICLE III.3 : Les collèges électoraux

➤ Constitution

Conformément à l'article L 5212-8 du CGCT, des collèges électoraux sont constitués de représentants des collectivités membres pour la désignation des délégués appelés à siéger au Comité syndical aux côtés des délégués désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole. Les délégués des collèges électoraux prennent part au vote des affaires mises en délibération auprès du Comité syndical. Les représentants peuvent émettre un avis, sur consultation du président ou de leur propre initiative, sur toute question relative aux affaires du Syndicat.

Le collège électoral représente les communes et intercommunalités membres du Syndicat situées dans une circonscription électorale, dont le périmètre correspond à celui d'une intercommunalité du département de Maine-et-Loire.

Le nombre et le périmètre des circonscriptions électorales au 1^{er} avril 2025 sont déterminés en annexe aux présents statuts. Leur adaptation pourra être effectuée sans donner lieu à une modification statutaire, en cas d'évolution du nombre, de la composition ou du périmètre des intercommunalités du département de Maine-et-Loire. La liste des circonscriptions électorales, le cas échéant mise à jour, est publiée sous forme électronique sur le site internet du Syndicat.

➤ Représentativité

La représentativité des communes et intercommunalités est déterminée de la manière suivante :

- chaque commune dispose d'un représentant ;
- chaque intercommunalité dispose d'un premier représentant, ainsi que d'un représentant supplémentaire par tranche complète de 10 000 habitants.

En application de l'article R. 5211-1-1 du CGCT, le chiffre de la population auquel il convient de se référer pour la fixation de la représentativité au sein du collège électoral est celui de la population municipale authentifiée l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. Les variations de la population constatées au cours du mandat du comité syndical par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de représentants attribués aux communes et intercommunalités du collège électoral, pour la durée du mandat du comité syndical.

➤ Composition

Le collège électoral est composé des représentants désignés par l'assemblée délibérante des communes et des intercommunalités membres d'une circonscription électorale du Syndicat.

Le représentant d'une commune est choisi par le conseil municipal parmi ses membres. Le représentant d'une intercommunalité est choisi par le conseil communautaire parmi ses membres ou parmi les conseillers municipaux d'une commune membre.

A défaut de désignation par la collectivité de son ou ses représentant(s) à la date de la réunion du collège électoral, la représentation d'une commune est effectuée par le maire si elle ne compte qu'un représentant, tandis que la représentation d'une intercommunalité est effectuée par le président si elle ne compte qu'un représentant ou un ou plusieurs vice-présidents, dans le cas contraire.

La désignation des représentants est effectuée selon les conditions prévues aux articles L5711-1 et L 5211-7 du CGCT.

Le collège électoral comprend autant de titulaires que de suppléants. Un représentant suppléant est rattaché nominativement à un représentant titulaire. Un représentant titulaire ne peut pas être représentant suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement, le représentant titulaire peut être représenté par son suppléant ou, à défaut, donner à un autre représentant titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.

Le représentant titulaire définitivement empêché pour quelque cause que ce soit est remplacé de plein droit par le représentant suppléant pour qu'il siège au collège électoral avec voix délibérative. Le représentant suppléant devient alors représentant titulaire du collège électoral.

Après la constitution du comité syndical, la perte de la qualité de représentant du collège électoral, comme l'impossibilité de remplacer un représentant titulaire par un représentant suppléant, sont sans effet sur le mandat des délégués désignés par le collège électoral.

Après la constitution du comité syndical, la désignation par l'assemblée délibérante d'une commune ou d'une intercommunalité d'un ou plusieurs nouveau(x) représentant(s) au sein de son collège électoral est obligatoirement requise, seulement si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le comité syndical est incomplet et nécessite que le collège électoral soit réuni pour désigner ses délégués titulaire(s) et suppléant(s) ;

et :

- le collège électoral est incomplet à la date à laquelle il doit être réuni pour désigner ses délégués titulaire(s) et suppléant(s).

ARTICLE III.4 : Les territoires d'animation

Les territoires d'animation sont des réunions organisées par le Syndicat sur le périmètre des intercommunalités, dans le but de favoriser la proximité des relations entre le Syndicat et ses collectivités membres et membres associés.

Ils correspondent à des espaces de rencontre et de concertation à destination des délégués du comité syndical, des représentants du collège électoral, des maires et présidents des intercommunalités. Des élus et des agents des collectivités du territoire peuvent y être associés. Toute personne qualifiée peut intervenir dans les débats.

Les territoires d'animation ont vocation à favoriser les échanges et la compréhension des actions syndicales ciblées par territoire, recueillir les besoins des collectivités membres et membres associés et identifier les perspectives d'adaptation de la politique et de l'organisation du Syndicat en fonction de l'orientation des débats.

ARTICLE III.5 : Le règlement intérieur

Conformément aux articles L 2121-8 et L 5211-1 du CGCT, un règlement intérieur précisant l'organisation et le fonctionnement de la gouvernance du Syndicat est approuvé par délibération du Comité syndical.

PROJET

CHAPITRE IV – MODIFICATIONS

PREMIÈRE SECTION : MODIFICATIONS DU SYNDICAT

ARTICLE IV.1 : Adhésion

➤ Adhésion au Syndicat

L'adhésion au Syndicat d'une nouvelle collectivité sera réalisée dans les conditions prévues par l'article L 5211-18 du CGCT et, s'agissant d'une communauté de communes, dans les conditions cumulatives prévues à l'article L 5214-27 du CGCT.

➤ Adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération

Conformément à L 5212-32 du CGCT, l'adhésion du syndicat à un autre organisme de coopération est décidée par délibération du comité syndical.

ARTICLE IV.2 : Retrait

En application de l'article L 5211-19 du CGCT, le retrait d'une collectivité membre du Syndicat s'effectue avec le consentement du Comité syndical. Il est également subordonné à l'accord de l'assemblée délibérante de ses collectivités membres, exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat.

Le retrait s'effectue selon les conditions matérielles et financières prévues par l'article L 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE IV.3 : Dissolution

La dissolution du Syndicat intervient lorsqu'il ne compte plus qu'une collectivité membre ainsi que dans les autres cas et les conditions et modalités prévues par les articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT. Lorsqu'il est requis par les dispositions précitées, la modification statutaire est soumise au consentement de l'assemblée délibérante des collectivités membres du Syndicat.

La dissolution s'effectue selon les conditions matérielles et financières prévues par les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

DEUXIÈME SECTION : MODIFICATIONS DES STATUTS ET ANNEXES

ARTICLE IV.4 : Modification des statuts

Les modifications des statuts du syndicat sont régies par les articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT. Lorsqu'il est requis par les dispositions précitées, la modification statutaire est soumise au consentement de l'assemblée délibérante des collectivités membres du Syndicat.

ARTICLE IV.5 : Annexes

Sont joints aux présents statuts les documents suivants, établis au 1^{er} avril 2025 :

- Annexe 1 - liste des collectivités membres du Siéml ;
- Annexe 2 - liste des circonscriptions électives ;
- Annexe 3 - liste des compétences transférées au Syndicat par chacun des membres.

Chaque liste est actualisée par le Syndicat sans donner lieu à une modification statutaire, et publiée régulièrement sous forme électronique sur son site internet.

ANNEXE 1
Liste des membres du Siéml
mise à jour le 1^{er} avril 2025

Membres ⁽¹⁾
Communauté d'agglomération Agglomération du Choletais
Communauté d'agglomération Mauges communauté
Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
Communauté de communes Anjou Bleu communauté
Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe
Communauté de communes Baugeois Vallée
Communauté de communes Loire Layon Aubance
Communauté de communes Vallées du Haut Anjou
Communauté urbaine Angers Loire Métropole
Allonnes
Angrie
Antoigné
Armaillé
Artannes-sur-Thouet
Aubigné-sur-Layon
Baracé
Baugé-en-Anjou
Beaufort-en-Anjou
Beaulieu-sur-Layon
Beaupréau-en-Mauges
Bécon-les-Granits
Bégrolles-en-Mauges
Bellevigne-en-Layon
Bellevigne-les-Châteaux
Blaison-Saint-Sulpice
Blou
Bouillé-Ménard
Bourg-l'Évêque
Brain-sur-Allonnes
Brissac-Loire-Aubance
Brossay
Candé
Cantenay-Épinard
Carbay
Cernusson
Challain-la-Potherie
Chalonnnes-sur-Loire
Chambellay
Champrocé-sur-Loire
Chanteloup-les-Bois
Chaufonds-sur-Layon
Chazé-sur-Argos
Cheffes
Chemillé-en-Anjou
Chenillé-Champteussé
Cholet
Cizay-la-Madeleine
Cléré-sur-Layon
Cornillé-les-Caves
Coron
Corzé
Courchamps
Courléon
Denée

ANNEXE 1
Liste des membres du Siéml
mise à jour le 1^{er} avril 2025

Membres ⁽¹⁾
Dénezé-sous-Doué
Distré
Doué-en-Anjou
Durtal
Erdre-en-Anjou
Étriché
Fontevraud-l'Abbaye
Gennes-Val-de-Loire
Grez-Neuville
Huillé-Lézigné
Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire
Jarzé-Villages
Juvardeil
La Breille-les-Pins
La Chapelle-Saint-Laud
La Jaille-Yvon
La Lande-Chasles
La Ménitré
La Pellerine
La Plaine
La Possonnière
La Romagne
La Séguinière
La Tessoualle
Le Coudray-Macouard
Le Lion-d'Angers
Le May-sur-Èvre
Le Puy-Notre-Dame
Les Bois-d'Anjou
Les Cerqueux
Les Garennes-sur-Loire
Les Hauts-d'Anjou
Les Rairies
Les Ulmes
Loiré
Longué-Jumelles
Louresse-Rochemenier
Lys-Haut-Layon
Marcé
Mauges-sur-Loire
Maulévrier
Mazé-Milon
Mazières-en-Mauges
Miré
Montigné-lès-Rairies
Montilliers
Montreuil-Bellay
Montreuil-sur-Loir
Montreuil-sur-Maine
Montrevault-sur-Èvre
Montsoreau
Morannes-sur-Sarthe-Daumeray
Mouliherne
Mozé-sur-Louet

ANNEXE 1
Liste des membres du Siéml
mise à jour le 1^{er} avril 2025

Membres ⁽¹⁾
Neuillé
Noyant-Villages
Nuaillé
Ombrée-d'Anjou
Orée-d'Anjou
Parnay
Passavant-sur-Layon
Rives-du-Loir-en-Anjou
Rochefort-sur-Loire
Rou-Marson
Saint-Augustin-des-Bois
Saint-Christophe-du-Bois
Saint-Clément-de-la-Place
Saint-Clément-des-Levées
Saint-Georges-sur-Loire
Saint-Germain-des-Prés
Saint-Jean-de-la-Croix
Saint-Just-sur-Dive
Saint-Léger-sous-Cholet
Saint-Macaire-du-Bois
Saint-Martin-du-Fouilloux
Saint-Melaine-sur-Aubance
Saint-Paul-du-Bois
Saint-Philbert-du-Peuple
Sarrigné
Saumur
Sceaux-d'Anjou
Segré-en-Anjou Bleu
Seiches-sur-le-Loir
Sermaise
Sèvremoine
Somloire
Souzay-Champigny
Terranjou
Thorigné-d'Anjou
Tiercé
Toutlemonde
Trémentines
Tuffalun
Turquant
Val-d'Erdre-Auxence
Val-du-Layon
Varenes-sur-Loire
Varrains
Vaudelnay
Vernantes
Vernoil-le-Fourrier
Verrie
Veziens
Villebernier
Vivy
Yzernay

⁽¹⁾ Sont membres les collectivités composant le Syndicat qui lui ont transféré au moins une compétence.

ANNEXE 1
Liste des membres du Siéml
mise à jour le 1^{er} avril 2025

Membres associés ⁽²⁾
Angers
Avrillé
Beaucouzé
Béhuard
Bouchemaine
Briollay
Écouflant
Écuillé
Feneu
Le Plessis-Grammoire
Les Ponts-de-Cé
Loire-Authion
Longuenée-en-Anjou
Montreuil-Juigné
Mûrs-Erigné
Saint-Barthélemy-d'Anjou
Sainte-Gemmes-sur-Loire
Saint-Lambert-la-Potherie
Saint-Léger-de-Linières
Savennières
Soulaines-sur-Aubance
Soulaire-et-Bourg
Trélazé
Verrières-en-Anjou

⁽²⁾ Sont membres associés les collectivités qui composent le Syndicat par le mécanisme de la représentation-substitution de la communauté urbaine Angers Loire Métropole sans avoir transféré de compétence au Syndicat.

ANNEXE 2
circonscriptions électorales
Mise à jour le 1^{er} avril 2025

Collectivité hors circonscription électorale	Population municipale*	Délégués du comité syndical
Communauté urbaine Angers Loire Métropole	308 806	19

Nom de la circonscription électorale	Code Insee	Composition de la circonscription électorale	Population municipale*	Représentants au sein du collège électoral	Délégués du comité syndical
Communes de Angers Loire Métropole	49007	Angers	157 555	/	
	49015	Avrillé	15 225	/	
	49020	Beaucouzé	5 618	/	
	49028	Béhuard	119	/	
	49035	Bouchemaine	6 635	/	
	49048	Briollay	3 193	/	
	49055	Cantenay-Épinard	2 397	1	
	49129	Écouflant	4 614	/	
	49130	Écuillé	661	/	
	49135	Feneu	2 216	/	
	49307	Le Plessis-Grammoire	2 649	/	
	49200	Les Ponts-de-Cé	12 863	/	
	49214	Loire-Authion	16 588	/	
	49223	Longuenée-en-Anjou	6 453	/	
	49241	Montreuil-Juigné	7 811	/	
	49246	Mûrs-Erigné	6 172	/	
	49377	Rives-du-Loir-en-Anjou	5 642	1	
	49267	Saint-Barthélemy-d'Anjou	9 496	/	
	49271	Saint-Clément-de-la-Place	2 139	1	
	49294	Sainte-Gemmes-sur-Loire	3 617	/	
	49298	Saint-Lambert-la-Potherie	2 961	/	
	49306	Saint-Léger-de-Linières	3 860	/	
	49278	Saint-Martin-du-Fouilloux	1 693	1	
	49326	Sarrigné	891	1	
	49329	Savennières	1 351	/	
	49338	Soulaines-sur-Aubance	1 344	/	
49339	Soulaire-et-Bourg	1 477	/		
49353	Trélazé	15 620	/		
49323	Verrières-en-Anjou	7 946	/		
		Collège électoral n° 1	12 762	5	1
Choletais	49027	Bégyrolles-en-Mauges	2 115	1	
	49057	Cernusson	329	1	
	49070	Chanteloup-les-Bois	712	1	
	49099	Cholet	54 074	1	
	49102	Cléré-sur-Layon	345	1	
	49109	Coron	1 575	1	
	49240	La Plaine	1 016	1	
	49260	La Romagne	2 012	1	
	49332	La Séguinière	4 199	1	
	49343	La Tessoualle	3 178	1	
	49193	Le May-sur-Èvre	3 878	1	
	49058	Les Cerqueux	892	1	
	49373	Lys-Haut-Layon	7 722	1	
	49192	Maulévrier	3 206	1	
	49195	Mazières-en-Mauges	1 257	1	
	49211	Montilliers	1 229	1	
	49231	Nuaillé	1 454	1	
	49236	Passavant-sur-Layon	128	1	
	49269	Saint-Christophe-du-Bois	2 843	1	
	49299	Saint-Léger-sous-Cholet	3 099	1	
	49310	Saint-Paul-du-Bois	600	1	
	49336	Somloire	875	1	
	49352	Toutlemonde	1 316	1	
	49355	Trémentines	3 078	1	
	49371	Veziens	1 750	1	
	49381	Yzernay	1 829	1	
		CA Agglomération du Choletais	104 711	11	
		Collège électoral n° 2	104 711	37	6

ANNEXE 2
circonscriptions électorales
Mise à jour le 1^{er} avril 2025

Nom de la circonscription électorale	Code Insee	Composition de la circonscription électorale	Population municipale*	Représentants au sein du collège électoral	Délégués du comité syndical
Mauges	49023	Beaupréau-en-Mauges	23 887	1	
	49092	Chemillé-en-Anjou	21 550	1	
	49244	Mauges-sur-Loire	18 514	1	
	49218	Montrevault-sur-Èvre	15 684	1	
	49069	Orée-d'Anjou	16 975	1	
	49301	Sèvremoine	25 764	1	
		<i>CA Mauges Communauté</i>		122 374	13
		Collège électoral n° 3	122 374	19	7
Anjou Bleu	49008	Angrie	917	1	
	49010	Armaillé	317	1	
	49036	Bouillé-Ménard	775	1	
	49038	Bourg-l'Évêque	236	1	
	49054	Candé	2 815	1	
	49056	Carbay	276	1	
	49061	Challain-la-Potherie	811	1	
	49089	Chazé-sur-Argos	1 067	1	
	49178	Loiré	884	1	
	49248	Ombree-d'Anjou	8 811	1	
	49331	Segré-en-Anjou Bleu	17 617	1	
		<i>CC Anjou Bleu Communauté</i>		34 526	4
		Collège électoral n° 4	34 526	15	2
Saumur Val de Loire	49002	Allonnes	2 925	1	
	49009	Antoigné	450	1	
	49011	Artannes-sur-Thouet	410	1	
	49060	Bellefleur-les-Châteaux	3 450	1	
	49030	Blou	938	1	
	49041	Brain-sur-Allonnes	2 078	1	
	49053	Brossay	348	1	
	49100	Cizay-la-Madeleine	473	1	
	49113	Courchamps	530	1	
	49114	Courléon	140	1	
	49121	Denezé-sous-Doué	442	1	
	49123	Distré	1 812	1	
	49125	Doué-en-Anjou	11 227	1	
	49131	Épieds ⁽¹⁾	719	/	
	49140	Fontevraud-l'Abbaye	1 477	1	
	49261	Gennes-Val-de-Loire	8 452	1	
	49045	La Breille-les-Pins	617	1	
	49171	La Lande-Chasles	119	1	
	49112	Le Coudray-Macouard	935	1	
	49253	Le Puy-Notre-Dame	1 089	1	
	49359	Les Ulmes	553	1	
	49180	Longué-Jumelles	6 583	1	
	49182	Louresse-Rochemenier	895	1	
	49215	Montreuil-Bellay	3 716	1	
	49219	Montsoreau	416	1	
	49221	Mouliherne	800	1	
	49224	Neuillé	1 011	1	
	49235	Parnay	377	1	
	49262	Rou-Marson	644	1	
	49272	Saint-Clément-des-Levées	1 127	1	
	49291	Saint-Just-sur-Dive	386	1	
	49302	Saint-Macaire-du-Bois	442	1	
	49311	Saint-Philbert-du-Peuple	1 319	1	
	49328	Saumur	26 074	1	
	49341	Souzay-Champigny	691	1	
	49003	Tuffalun	1 734	1	
	49358	Turquant	569	1	
	49361	Varennes-sur-Loire	1 924	1	
	49362	Varrains	1 282	1	
	49364	Vaudelnay	1 122	1	
49368	Vernantes	2 006	1		
49369	Vernoil-le-Fourrier	1 330	1		
49370	Verrie	459	1		
49374	Villebernier	1 462	1		
49378	Vivy	2 599	1		
	<i>CA Saumur Val de Loire</i>		97 433	10	
		Collège électoral n° 5	97 433	54	5

ANNEXE 2
circonscriptions électorales
Mise à jour le 1^{er} avril 2025

Nom de la circonscription électorale	Code Insee	Composition de la circonscription électorale	Population municipale*	Représentants au sein du collège électoral	Délégués du comité syndical
Anjou Loir et Sarthe	49017	Baracé	629	1	
	49090	Cheffes	1 036	1	
	49107	Cornillé-les-Caves	481	1	
	49110	Corzé	1 982	1	
	49127	Durtal	3 376	1	
	49132	Étriché	1 567	1	
	49174	Huillé-Lézigné	1 304	1	
	49163	Jarzé-Villages	2 792	1	
	49076	La Chapelle-Saint-Laud	820	1	
	49257	Les Rairies	1 043	1	
	49188	Marcé	846	1	
	49209	Montigné-lès-Rairies	433	1	
	49216	Montreuil-sur-Loir	565	1	
	49220	Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	3 694	1	
	49333	Seiches-sur-le-Loir	2 853	1	
	49334	Sermaise	341	1	
	49347	Tiercé	4 498	1	
		<i>CC Anjou Loir et Sarthe</i>	28 260	3	
		Collège électoral n° 6	28 260	20	2
Baugeois Vallée	49018	Baugé-en-Anjou	11 747	1	
	49021	Beaufort-en-Anjou	6 893	1	
	49201	La Ménitrie	2 057	1	
	49237	La Pellerine	137	1	
	49138	Les Bois-d'Anjou	2 531	1	
	49194	Mazé-Milon	5 770	1	
	49228	Noyant-Villages	5 473	1	
			<i>CC Baugeois Vallée</i>	34 608	4
		Collège électoral n° 7	34 608	11	2
Vallées du Haut-Anjou	49026	Bécon-les-Granits	2 781	1	
	49064	Chambellay	409	1	
	49067	Chenillé-Champteussé	341	1	
	49367	Erdre-en-Anjou	5 784	1	
	49155	Grez-Neuville	1 437	1	
	49170	Juvardeil	828	1	
	49161	La Jaille-Yvon	343	1	
	49176	Le Lion-d'Angers	5 343	1	
	49065	Les Hauts-d'Anjou	8 712	1	
	49205	Miré	1 050	1	
	49217	Montreuil-sur-Maine	792	1	
	49266	Saint-Augustin-des-Bois	1 283	1	
	49330	Sceaux-d'Anjou	1 161	1	
	49344	Thorigné-d'Anjou	1 238	1	
	49183	Val-d'Erdre-Auxence	4 967	1	
		<i>CC Vallées du Haut-Anjou</i>	36 469	4	
		Collège électoral n° 8	36 469	19	2

ANNEXE 2
circonscriptions électorales
Mise à jour le 1^{er} avril 2025

Nom de la circonscription électorale	Code Insee	Composition de la circonscription électorale	Population municipale*	Représentants au sein du collège électoral	Délégués du comité syndical
Loire Layon Aubance	49012	Aubigné-sur-Layon	349	1	
	49022	Beaulieu-sur-Layon	1 346	1	
	49345	Bellevigne-en-Layon	5 874	1	
	49029	Blaison-Saint-Sulpice	1 317	1	
	49050	Brissac-Loire-Aubance	11 000	1	
	49063	Chalonnnes-sur-Loire	6 541	1	
	49068	Champtocé-sur-Loire	1 837	1	
	49082	Chaufefonds-sur-Layon	941	1	
	49120	Denée	1 448	1	
	49160	Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire ⁽²⁾	3 069	1	
	49247	La Possonnière	2 478	1	
	49167	Les Garennes-sur-Loire	4 670	1	
	49222	Mozé-sur-Louet	2 033	1	
	49259	Rochefort-sur-Loire	2 332	1	
	49283	Saint-Georges-sur-Loire	3 787	1	
	49284	Saint-Germain-des-Prés	1 396	1	
	49288	Saint-Jean-de-la-Croix	225	1	
	49308	Saint-Melaine-sur-Aubance	2 209	1	
	49086	Terranjou	3 885	1	
	49292	Val-du-Layon	3 508	1	
		<i>CC Loire Layon Aubance</i>	60 245	7	
		Collège électoral n° 9	60 245	27	4

<i>Nombre total de délégués des circonscriptions électorales</i>	31
<i>Nombre total de délégués de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole</i>	19
NOMBRE TOTAL DE DÉLÉGUÉS	50

cholet

* Insee, Populations légales de Maine-et-Loire (recensement de la population 2022 - limites territoriales au 1^{er} janvier 2024), en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

⁽¹⁾ La commune d'Épiéds, membre de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, est membre du Syndicat Energies Vienne et intégrée à la concession de l'entreprise locale de distribution d'électricité SRD.

⁽²⁾ La commune nouvelle d'Ingrande-le-Fresne-sur-Loire créée au 1^{er} janvier 2024 fait partie de la communauté de communes du Pays d'Ancenis tout en étant maintenue dans le département du Maine-et-Loire. Elle est rattachée à la circonscription électorale Loire Layon Aubance.

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre
Mise à jour le 1^{er} avril 2025

COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT

Nom de la commune/EPCI	Commune déléguée	Électricité	Gaz	Éclairage public	Mobilités	Réseau public de chaleur	Production de chaleur
					IRVE		Chaudière bois
CA Agglomération du				x			
CA Mauges communauté				x			
CA Saumur Val de Loire				x			
CC Anjou Bleu communauté ⁽²⁾				x			
CC Anjou Loir et Sarthe				x			
CC Baugeois Vallée				x			
CC Loire Layon Aubance				x			
CC Vallées du Haut Anjou				x			
CU Angers Loire Métropole ⁽³⁾		x			x		
Allonnes		x	x	x	x		
Angers		représentation					
Angrie		x	x	x			x
Antoigné		x	x	x			
Armaillé		x		x			
Artannes-sur-Thouet		x	x	x			
Aubigné-sur-Layon		x	x	x			
Avrillé		représentation					
Baracé		x	x	x			
Baugé-en-Anjou	Baugé	x		x	x		
	Bocé	x	x	x	x		
	Chartrené	x	x	x	x		
	Chevigné-le-Rouge	x	x	x	x		
	Clefs	x	x	x	x		
	Cuon	x		x	x		
	Échemiré	x	x	x	x		
	Fougeré	x	x	x	x		
	Le Guédeniau	x	x	x	x		
	Montpollin	x	x	x	x		
	Pontigné	x	x	x	x		
	Saint-Martin-d'Arcé	x	x	x	x		
	Saint-Quentin-lès-Beaurepaire	x	x	x	x		
Vaulandry	x		x	x			
Le Vieil-Baugé	x	x	x	x			
Beaucouzé		représentation					
Beaufort-en-Anjou	Beaufort-en-Vallée	x	x	x	x		
	Gée	x	x	x			
Beaulieu-sur-Layon		x	x	x	x	x	
Beaupréau-en-Mauges	Andrezé	x	x	x	x		
	Beaupréau	x	x	x	x		
	La Chapelle-du-Genêt	x	x	x	x		
	Gesté	x	x	x	x		
	Jallais	x	x	x	x		
	La Jubaudière	x	x	x	x		
	Le Pin-en-Mauges	x	x	x	x		
	La Poitevinière	x	x	x	x		
Saint-Philbert-en-Mauges	x	x	x	x			
Villedieu-la-Blouère	x	x	x	x			
Bécon-les-Granits		x	x	x	x		
Bégrolles-en-Mauges		x	x	x	x		
Béhuard		représentation					
Bellevigne-en-Layon	Champ-sur-Layon	x		x			
	Faveraye-Mâchelles	x		x			
	Faye-d'Anjou	x	x	x			
	Rablay-sur-Layon	x		x			
	Thouarcé	x		x	x		
Bellevigne-les-Châteaux	Brezé	x	x	x			
	Chacé	x	x	x			
	Saint-Cyr-en-Bourg	x	x	x	x		
Blaison-Saint-Sulpice	Blaison-Gohier	x		x			
	Saint-Sulpice	x	x	x			
Blou		x		x			
Bouillé-Ménard		x		x			
Bourg-l'Évêque		x	x	x			
Bouchemaine		représentation					
Brain-sur-Allonnes		x	x	x	x		
Briollay		représentation					
Brissac Loire Aubance	Les Alleuds	x	x	x	x		
	Brissac-Quincé	x	x	x	x		
	Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance	x	x	x	x		
	Chemellier	x		x	x		
	Coutures	x		x	x		
	Luigné	x		x	x		

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre
Mise à jour le 1^{er} avril 2025

COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT							
Nom de la commune/EPCI	Commune déléguée	Électricité	Gaz	Éclairage public	Mobilités	Réseau public de chaleur	Production de chaleur
					IRVE		Chaufferie bois
	Saint-Rémy-la-Varenne	x	x	x	x		
	Saint-Saturnin-sur-Loire	x	x	x	x		
	Saulgé-l'Hôpital	x	x	x	x		
	Vauchrézien	x	x	x	x		
Brossay		x		x			
Candé		x	x	x	x		
Cantenay-Épinard		représentation					x
Carbay		x	x	x			
Cernusson		x		x			
Challain-la-Potherie		x	x	x			
Chalennes-sur-Loire		x	x	x	x		
Chambellay		x	x	x			
Champocé-sur-Loire		x	x	x	x		
Chanteloup-les-Bois		x		x			
Chaufefonds-sur-Layon		x	x	x			
Chazé-sur-Argos		x	x	x			
Cheffes		x		x			
Chemillé-en-Anjou	Chanzeaux	x	x	x			
	La Chapelle-Rousselin	x	x	x			
	Chemillé	x	x	x	x		
	Cossé-d'Anjou	x		x			
	La Jumellière	x	x	x			
	Melay	x	x	x			
	Neuvy-en-Mauges	x		x			
	Sainte-Christine	x		x			
	Saint-Georges-des-Gardes	x	x	x			
	Saint-Lézin	x		x			
	La Salle-de-Vihiers	x	x	x			
Chenillé-Champteussé	La Tourlandry	x		x			
	Valanjou	x	x	x	x		
Chenillé-Champteussé	Champteussé-sur-Baconne	x		x			
	Chenillé-Changé	x	x	x			
Cholet		x	x		x		
Cizay-la-Madeleine		x		x			
Cléré-sur-Layon		x		x			
Cornillé-les-Caves		x	x	x			
Coron		x	x	x			
Corzé		x	x	x	x		
Courchamps		x	x	x			
Courléon		x		x			
Denée		x	x	x			x
Dénezé-sous-Doué		x		x			x
Distré		x	x	x	x		
Doué-en-Anjou	Brigné	x		x			
	Concourson-sur-Layon	x		x			
	Doué-la-Fontaine	x	x	x	x		
	Forges	x	x	x			
	Meigné	x	x	x			
	Montfort	x	x	x			
	Saint-Georges-sur-Layon	x		x			
Les Verchers-sur-Layon	x	x	x				
Durtal		x	x	x	x		x
Écouflant		représentation					
Écuillé		représentation					
Erdre-en-Anjou	Brain-sur-Longuenée	x		x			x
	Gené	x	x	x			
	La Pouéze	x		x	x		
	Vern-d'Anjou	x	x	x			
Étriché		x	x	x	x		
Feneu		représentation					
Fontevraud-l'Abbaye		x	x	x	x		x
Gennes-Val-de-Loire	Chênehutte-Trèves-Cunault	x	x	x	x		
	Gennes	x	x	x	x		
	Grézillé	x	x	x	x		
	Les Rosiers-sur-Loire	x	x	x	x		
	Saint-Georges-des-Sept-Voies	x	x	x	x		
	Saint-Martin-de-la-Place	x		x	x		
Le Thoureil	x		x	x			
Grez-Neuville		x	x	x	x		
Huillé-Lézigné	Huillé	x		x			
	Lézigné	x	x	x			
Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire	Le-Fresne-sur-Loire	x	x	x	x		
	Saint-Sigismond	x		x			

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre
Mise à jour le 1^{er} avril 2025

COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT							
Nom de la commune/EPCI	Commune déléguée	Électricité	Gaz	Éclairage public	Mobilités	Réseau public de chaleur	Production de chaleur
					IRVE		Chaudière bois
Jarzé Villages	Beauvau	x		x			
	Chaumont-d'Anjou	x	x	x			
	Jarzé	x	x	x	x		
	Lué-en-Baugeois	x	x	x			
Juvardeil		x		x			
La Breille-les-Pins		x		x			
La Chapelle-Saint-Laud		x		x			
La Jaille-Yvon		x	x	x			
La Lande-Chasles		x	x	x			
La Ménitric		x	x	x	x		
La Pellerine		x		x			
La Plaine		x	x	x			
La Possonnière		x	x	x	x		
La Romagne		x	x	x	x		
La Séguinière		x	x	x	x		
La Tessoualle		x	x	x	x		
Le Coudray-Macouard		x		x	x		
Le Lion-d'Angers	Le Lion-d'Angers	x	x	x	x		
	Andigné	x	x	x			
Le May-sur-Èvre		x	x	x	x		
Le Plessis-Grammoire		<i>représentation</i>					
Le Puy-Notre-Dame		x	x	x			
Les Bois d'Anjou	Brion	x	x	x			
	Fontaine-Guérin	x		x			
	Saint-Georges-du-Bois	x	x	x			
Les Cerqueux		x	x	x			
Les Garennes sur Loire	Juigné-sur-Loire	x	x	x	x		
	Saint-Jean-des-Mauvrets	x	x	x	x		
Les Hauts d'Anjou	Brissarthe	x	x	x		x	
	Champigné	x	x	x	x		
	Chateauneuf-sur-Sarthe	x	x	x	x		
	Cherré	x	x	x			
	Contigné	x	x	x			
	Marigné	x	x	x			
	Querré	x	x	x			
Sœurdres	x	x	x				
Les Ponts-de-Cé		<i>représentation</i>					
Les Rairies		x	x	x			
Les Ulmes		x		x			
Loiré		x	x	x	x		
Loire-Authion	Andard	<i>représentation</i>					
	Bauné	<i>représentation</i>					
	La Bohalle	<i>représentation</i>					
	Brain-sur-l'Authion	<i>représentation</i>					
	Corné	<i>représentation</i>					
	La Daguenière	<i>représentation</i>					
Longué-Jumelles	Longué-Jumelles	x	x	x	x		
	Jumelles	x		x			
Longuenée-en-Anjou	La Meignanne	<i>représentation</i>					
	La Membrolle-sur-Longuenée	<i>représentation</i>					
	Le Plessis-Macé	<i>représentation</i>					
	Pruillé	<i>représentation</i>					
Louresse-Rochemenier		x	x	x			
Lys-Haut-Layon	Les Cerqueux-sous-Passavant	x		x			
	La Fosse-de-Tigné	x		x			
	Nueil-sur-Layon	x	x	x			
	Saint-Hilaire-du-Bois	x		x			
	Tancoigné	x		x			
	Tigné	x	x	x			
	Trémont	x		x			
	Vihiers	x	x	x	x		
Le Voide	x		x				
Marcé		x	x	x			
Mauges-sur-Loire	Beausse	x	x	x	x		
	Botz-en-Mauges	x		x	x		
	Bourgneuf-en-Mauges	x	x	x	x		
	La Chapelle-Saint-Florent	x		x	x		
	Le Marillais	x	x	x	x		
	Le Mesnil-en-Vallée	x	x	x	x		
	Montjean-sur-Loire	x	x	x	x		
La Pommeraye	x	x	x	x			

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre
Mise à jour le 1^{er} avril 2025

COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT							
Nom de la commune/EPCI	Commune déléguée	Électricité	Gaz	Éclairage public	Mobilités	Réseau public de chaleur	Production de chaleur
					IRVE		Chaufferie bois
	Saint-Florent-le-Vieil	x	x	x	x		
	Saint-Laurent-de-la-Plaine	x	x	x	x		
	Saint-Laurent-du-Mottay	x	x	x	x		
Maulévrier		x	x	x	x		
Mazé-Milon	Fontaine-Milon	x	x	x			
	Mazé	x	x	x	x		
Mazières-en-Mauges		x	x	x			
Miré		x		x			
Montigné-lès-Rairies		x		x			
Montilliers		x	x	x			
Montreuil-Bellay		x	x	x	x		
Montreuil-Juigné		<i>représentation</i>					
Montreuil-sur-Loir		x	x	x			
Montreuil-sur-Maine		x		x	x		
Montrevault-sur-Èvre	La Boissière-sur-Èvre	x		x	x	x	x
	Chaudron-en-Mauges	x	x	x	x	x	
	La Chaussaire	x		x	x	x	
	Le Fief-Sauvin	x	x	x	x	x	
	Le Fuleit	x	x	x	x	x	
	Montrevault	x	x	x	x	x	
	Le Puiset-Doré	x		x	x	x	
	Saint-Pierre-Montlismart	x	x	x	x	x	
	Saint-Quentin-en-Mauges	x	x	x	x	x	
La Salle-et-Chapelle-Aubry	x	x	x	x	x		
Montsoreau		x	x	x	x		
Morannes-sur-Sarthe-Daumeray	Morannes-sur-Sarthe	x	x	x	x		
	Daumeray	x	x	x	x		
Mouliherne		x		x	x		
Mozé-sur-Louet		x	x	x	x		
Mûrs-Erigné		<i>représentation</i>					
Neuillé		x		x			
Noyant-Villages	Auverse	x		x			
	Breil	x	x	x			
	Broc	x		x			
	Chalonnès-sous-le-Lude	x		x			
	Chavaignes	x	x	x			
	Chigné	x		x			
	Dénézé-sous-le-Lude	x	x	x			
	Genneteil	x		x			
	Lasse	x	x	x			
	Linières-Bouton	x		x			
	Meigné-le-Vicomte	x		x			
	Méon	x	x	x			
	Noyant	x	x	x	x		
Parçay-les-Pins	x		x				
Nuaillé		x	x	x			
Ombree d'Anjou	La Chapelle-Hullin	x		x			
	Chazé-Henry	x	x	x			
	Combrée	x	x	x	x		
	Grugé-l'Hôpital	x		x			
	Noëllet	x		x			
	Pouancé	x	x	x	x		
	La Prévière	x	x	x			
	Saint-Michel-et-Chanveaux	x	x	x			
	Le Tremblay	x		x			
Vergonnes	x	x	x				
Orée d'Anjou	Bouzellé	x		x		x	
	Champtoceaux	x	x	x	x		
	Drain	x		x	x		
	Landemont	x		x	x		
	Liré	x	x	x	x		
	Saint-Christophe-la-Couperie	x	x	x			
	Saint-Laurent-des-Autels	x	x	x	x		
La Varenne	x	x	x	x			
Parnay		x		x			
Passavant-sur-Layon		x		x			
Rives-du-Loir-en-Anjou	Soucelles	<i>représentation</i>					x
	Villeveques	<i>représentation</i>					
Rochefort-sur-Loire		x	x	x	x		
Rou-Marson		x	x	x			x
Saint-Augustin-des-Bois		x		x			x
Saint-Barthélemy-d'Anjou		<i>représentation</i>					

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre
Mise à jour le 1^{er} avril 2025

COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT							
Nom de la commune/EPCI	Commune déléguée	Électricité	Gaz	Éclairage public	Mobilités	Réseau public de chaleur	Production de chaleur
					IRVE		Chaudière bois
Saint-Christophe-du-Bois		x	x	x	x		
Saint-Clément-de-la-Place		<i>représentation</i>					x
Saint-Clément-des-Levées		x		x			
Sainte-Gemmes-sur-Loire		<i>représentation</i>					
Saint-Georges-sur-Loire		x	x	x	x	x	
Saint-Germain-des-Prés		x	x	x	x		
Saint-Jean-de-la-Croix		x	x	x			
Saint-Just-sur-Dive		x	x	x			
Saint-Lambert-la-Potherie		<i>représentation</i>					
Saint-Léger-de-Linières	Saint-Jean-de-Linières	<i>représentation</i>					
	Saint-Léger-des-Bois	<i>représentation</i>					
Saint-Léger-sous-Cholet		x	x	x	x		x
Saint-Martin-du-Fouilloux		<i>représentation</i>					x
Saint-Macaire-du-Bois		x	x	x			
Saint-Melaine-sur-Aubance		x	x	x	x		
Saint-Paul-du-Bois		x		x			
Saint-Philbert-du-Peuple		x	x	x			
Sarrigné		<i>représentation</i>					x
Saumur		x			x		
Savennières		<i>représentation</i>					
Sceaux-d'Anjou		x		x			
Segré-en-Anjou Bleu ⁽²⁾	Aviré	x	x	x			
	Bourg-d'Iré	x		x			
	La Chapelle-sur-Oudon	x	x	x			
	Châtellais	x	x	x			
	La Ferrière-de-Flée	x		x			
	L'Hôtellerie-de-Flée	x	x	x			
	Louvaines	x	x	x			
	Marans	x		x			
	Montquillon	x	x	x			
	Noyant-la-Gravoyère	x	x	x	x		
	Nyoiseau	x	x	x			
	Sainte-Gemmes-d'Andigné	x	x	x			
	Saint-Martin-du-Bois	x		x			
Saint-Sauveur-de-Flée	x		x				
Segré ⁽²⁾		x	x	x	x		
Seiches-sur-le-Loir		x	x	x	x		
Sermaise		x		x			
Sèvremoine	Le Longeron	x		x	x	x	
	Montfaucon-Montigné	x	x	x	x		
	La Renaudière	x		x			
	Roussay	x	x	x			
	Saint-André-de-la-Marche	x		x	x		
	Saint-Crespin-sur-Moine	x	x	x			
	Saint-Germain-sur-Moine	x	x	x	x		
	Saint-Macaire-en-Mauges	x		x	x		
	Tillières	x		x	x		
Torfoü	x	x	x				
Somloire		x	x	x			
Soulaines-sur-Aubance		<i>représentation</i>					
Soulaire-et-Bourg		<i>représentation</i>					
Souzay-Champigny		x		x	x		
Terranjou	Chavagnes	x	x	x			
	Martigné-Briand	x	x	x	x		
	Notre-Dame-d'Allençon	x		x			
Thorigné-d'Anjou		x		x			
Tiercé		x	x	x	x		
Toutlemonde		x	x	x	x		
Trélazé		<i>représentation</i>					
Trémentines		x	x	x	x		
Tuffalun	Ambillou-Château	x		x			
	Louerre	x	x	x			
	Noyant-la-Plaine	x	x	x			
Turquant		x	x	x	x		
Val d'Erdre-Auxence	La Cornuaille	x		x	x		
	Le Louroux-Béconnais	x	x	x	x		
	Villemoisan	x		x	x		
Val-du-Layon	Saint-Aubin-de-Luigné	x	x	x			x
	Saint-Lambert-du-Lattay	x		x	x		
Varennes-sur-Loire		x	x	x	x		
Varrains		x	x	x	x		
Vaudelnay		x		x			
Vernantes		x	x	x	x		

ANNEXE 3
Liste des compétences transférées par membre
Mise à jour le 1^{er} avril 2025

COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AU SYNDICAT

Nom de la commune/EPCI	Commune déléguée	Électricité	Gaz	Éclairage public	Mobilités	Réseau public de chaleur	Production de chaleur
					IRVE		Chaufferie bois
Vernoil-le-Fourrier		x		x			
Verrie		x		x			
Verrières-en-Anjou	Pellouailles-les-Vignes	<i>représentation</i>					
	Saint-Sylvain-d'Anjou	<i>représentation</i>					
Veziens		x	x	x			
Villebernier		x		x			
Vivy		x	x	x	x		
Yzernay		x	x	x	x		

⁽¹⁾ La maintenance de l'éclairage public est exclue des compétences exercées par le Siéml en lieu et place des communes du territoire de l'ancienne communauté d'agglomération du Choletais.

⁽²⁾ La maintenance de l'éclairage public est exclue des compétences exercées par le Siéml en lieu et place de la commune déléguée de Segré.

⁽³⁾ La compétence relative à la distribution publique d'électricité est exercée de plein droit par le Siéml en lieu et place de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et de ses communes membres, par le mécanisme de la représentation de ces dernières par substitution de l'intercommunalité.